

ultérieur, en totalité ou en partie, de ses devoirs et obligations à l'égard de biens quelconques, lors de l'administration entière des affaires d'un actif de failli, ou pour cause suffisante, avant l'entière administration. Le tribunal doit exiger la preuve de la durée d'administration et (lorsqu'il n'y a pas eu d'entière administration) de l'état des biens et de la cause suffisante alléguée. 5

Libération
lors de la
nomination
d'un autre
syndic et
de compte
rendu
satisfaisant.

(2) Le syndic a le droit, notamment, d'être libéré comme susdit lorsque, avant l'entière administration des affaires d'un actif de failli, un autre syndic a été substitué au syndic requérant, que ce dernier a rendu compte à la satisfaction des inspecteurs et du tribunal de tous les biens de l'actif du failli qui ont été mis en sa possession et qu'une période de trois mois s'est écoulée après la date de cette substitution, sans qu'il y ait eu de réclamation non réglée ou d'objection de la part du débiteur ou d'un créancier quelconque. 10 15

Libération
lors de
l'approbation
des comptes
et deux ans
après le
dividende
définitif.

(3) Lorsque les reçus, les déboursés et les comptes du syndic ont été approuvés par écrit par les inspecteurs ou par le tribunal et qu'une période de deux ans s'est écoulée après le paiement du dividende définitif et que la preuve est faite que toutes les objections, les requêtes et les appels présentés par un créancier quelconque ou par le débiteur, ont été réglés dans l'intervalle ou qu'il en a été disposé d'une façon satisfaisante, les affaires de l'actif du failli sont censées avoir été administrées en entier. 20 25

Décharge
de la
garantie
spéciale.

(4) La libération d'un syndic sous le régime des dispositions du présent article entraîne la décharge de la garantie spéciale prescrite en conformité du paragraphe huit de l'article quatorze de la présente loi.

Fraude ou
abus de
confiance.

(5) Rien de contenu dans le présent article ni de fait sous son autorité ne dégage ni ne libère ni n'est censé dégage ni libérer un syndic des résultats de la fraude ou d'abus de confiance frauduleux. 30

Emploi des
livres et
documents.

(6) Le syndic doit définitivement disposer de tous les livres et documents de l'actif du failli ou du cédant autorisé de la manière que prescrivent les règles générales. 35

37. Est abrogé le paragraphe douze de l'article quarante-deux, et remplacé par le suivant:

Pouvoir du
président de
l'assemblée
d'admettre
ou de
rejeter
preuve.

«(12) Le président de l'assemblée a le pouvoir d'admettre ou de rejeter une preuve faite dans le but de voter, mais sa décision est susceptible d'appel devant le tribunal. Il peut, aux mêmes fins, nonobstant toute disposition de la présente loi, accepter des communications par télégraphe ou par câble comme preuve de la créance d'un créancier qui poursuit ses affaires en dehors du Canada, et également quant à l'autorité de toute personne qui prétend représenter ce créancier et voter pour lui. Si le président doute que la preuve d'un créancier doive être admise ou rejetée, il doit noter la preuve comme contestée, et permettre au créancier de voter, sauf que le vote peut être déclaré nul au cas où l'objection est maintenue. 40 45 50